

CH_VB 150000200 vom 8. April 2009

Bundesverwaltung, 2009-04-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_150000200

FR: CH_VB 150000200 du 8 avril 2009

IT: CH_VB 150000200 del 8 aprile 2009

Erwägungen

E. 17

al. 1 EIMP pour demander un refus de l'entraide selon l'art. 1a EIMP. A leurs yeux, l'instauration de ce délai en droit suisse serait contraire à l'art. 2 let. b de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1) que la Suisse a ratifiée le

E. 20

décembre 1966. Cet article dit qu'un Etat requis peut refuser l'entraide judiciaire s'il estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. Il ne fixe aucun délai à l'Etat requis pour faire valoir son refus. Selon l'art. 3 ch. 1 CEEJ et la doctrine (cf. Robert Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2004, no 147), l'exécution des mesures requises pour la coopération internationale, notamment les mesures liées à l'art. 2 let. b CEEJ, se fait selon les formes et la procédure de l'Etat requis. Pour la procédure interne suisse s'appliquent notamment l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). En l'occurrence, en application de l'art. 1a EIMP et conformément à l'art. 2 let. b CEEJ, la Suisse peut refuser d'office et en tout temps l'entraide judiciaire lorsque la préservation de ses intérêts essentiels est en jeu. La CEEJ ne règle toutefois pas la question de savoir si une personne touchée par une mesure d'entraide et qui estime que la demande d'entraide est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels de l'Etat requis peut demander à cet Etat de rendre une décision de refus d'entraide. Vu que la CEEJ ne règle pas, explicitement ou implicitement, cette question, le droit suisse peut autoriser une personne touchée par une mesure d'entraide à déposer dans un délai déterminé une demande invitant la Suisse à s'opposer à une demande d'entraide pour préserver ses intérêts essentiels. L'instauration du délai de 30 jours prévue à l'art. 17 al. 1 EIMP n'est donc pas contraire à la CEEJ. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point.

Considérant 6

Les recourants contestent ensuite le point de départ du délai de 30 jours. A leurs yeux, le point de départ serait la date de l'entrée en force de la décision de clôture. Le texte de la loi est cependant très clair à ce sujet. Selon l'art. 17 al. 1 EIMP, une décision du DFJP peut être demandée dans les trente jours qui suivent la communication écrite de la décision de clôture. Ce point de départ a été introduit pour accélérer la procédure d'entraide. Il permet d'éviter qu'une demande fondée sur l'art. 1a EIMP soit déposée après l'utilisation sans succès des voies de recours contre la décision de clôture. Le point de départ du délai de l'art. 17 al. 1

Décision Conseil fédéral

EIMP permet ainsi de garantir que la procédure visée à l'art. 1a EIMP se déroule parallèlement à la procédure de recours (cf. à ce sujet FF 2001 4219). En l'espèce, la décision de clôture rendue le 12 octobre 2007 par le Juge d'instruction du canton de Genève a été notifiée aux recourants le 16 octobre 2007. Le délai de trente jours pour déposer une demande fondée sur l'art. 1a EIMP a dès lors débuté le 17 octobre 2007 et s'est écoulé le lundi 17 novembre 2007. Déposée le 30 mai 2008, soit largement après l'expiration du délai, la demande des recourants fondée sur l'art. 1a EIMP est tardive. Le DFJP a dès lors constaté à juste titre l'irrecevabilité de la demande des recourants pour cause de tardivité. Le recours doit par conséquent aussi être rejeté sur ce point.

Considérant 7

Le DFJP a également constaté à juste titre l'irrecevabilité de la demande pour absence de qualité pour agir des recourants selon les art. 21 al. 3 et 80h let. b EIMP. Contrairement à ce que prétendent les recourants, en matière d'entraide, pour déterminer la qualité pour agir, ce sont les règles de l'EIMP qui s'appliquent et non celles de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). En effet, selon l'art. 12 al. 1 EIMP, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la PA sauf dispositions contraires de la présente loi. Or, les art.

E. 21

al. 3 et 80h let. b et EIMP sont de telles dispositions contraires. En l'espèce, les recourants ne peuvent invoquer une limitation de l'entraide en vertu de l'art. 1a EIMP, car l'invocation de cette disposition est réservée aux seuls ressortissants suisses et étrangers ayant leur domicile en Suisse, ainsi qu'aux sociétés ayant leur siège ou un établissement permanent en Suisse (cf. JAAC 2008.28). Or, ni X ni la société Y ne remplissent cette condition. X est un ressortissant étranger ayant son domicile en Belgique et la société Y est une personne morale ayant son siège aux Iles Vierges Britanniques sans avoir un établissement permanent en Suisse. Les recourants ne peuvent par conséquent pas être touchés par une atteinte aux intérêts essentiels de la Suisse qu'ils entendent dénoncer. Ils n'ont donc pas la qualité pour agir. Le DFJP a dès lors constaté à juste titre l'irrecevabilité de la requête des recourants fondée sur l'art. 1a EIMP pour absence de qualité pour agir. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point.

Considérant 8

Par ailleurs, même si la demande des recourants fondée sur l'art. 1a EIMP est irrecevable, le Conseil fédéral en sa qualité d'autorité de recours du DFJP peut d'office et en tout temps refuser une demande d'entraide s'il estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Suisse. En l'occurrence, un tel refus n'est pas nécessaire, ni souhaitable. En effet, c'est à tort que les recourants soutiennent que le monde diamantaire et horloger risquerait de se détourner de la place suisse si les documents relatifs à un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Z et d'informations sur les relations de Y avec cette banque sont transmises à la Belgique. Au contraire, les intérêts essentiels de la Suisse seraient compromis si des sommes d'argent pouvant constituer le produit d'infractions pouvaient être placées en Suisse sans que les autorités étrangères puissent recueillir des informations à leur sujet. En partant du principe que la place financière suisse ne doit pas être utilisée à des fins criminelles, la pratique du Conseil fédéral consiste clairement à assister les pays requérants,

notamment les pays signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Il n'existe par conséquent aucune raison de douter que la Belgique donnera la suite qu'il convient à la demande d'entraide. Aucun intérêt essentiel de la Suisse ne s'oppose donc à la transmission des documents requis à la Belgique. Une intervention d'office de la Suisse au sens de l'art. 1a EIMP ne s'impose dès lors pas.

Considérant 9

Enfin, l'Office fédéral de la justice (OFJ) n'a pas violé l'art. 39 PA relatif à l'exécution des décisions en transmettant le 15 août 2008 les documents à la Belgique. En effet, les arrêts du Tribunal fédéral (TF) passent en force de chose jugée dès leur prononcé. Cela signifie que la

Décision Conseil fédéral

VPB/JAAC/GAAC 2009, édition du 10 juin 2009 128

décision de transmission des documents à la Belgique est devenue exécutoire et définitive dès le prononcé de l'arrêt du TF du 22 mai 2008 (cf. les art. 61 LTF et 21 al. 4 let. b EIMP). Par ailleurs, l'introduction d'une demande fondée sur l'art. 1a EIMP déposée après une décision exécutoire du TF n'a pas pour conséquence de suspendre provisoirement l'exécution de la décision du TF. Seules des mesures provisionnelles permettent une suspension, ce que les recourants ont par ailleurs reconnu en requérant des mesures provisionnelles devant le DFJP. Par décision du 15 août 2008, le DFJP a renoncé à prendre des mesures provisionnelles compte tenu de l'irrecevabilité patente de la demande. En effet, déposer une demande fondée sur l'art. 1a EIMP après l'expiration du délai de l'art. 17 al. 1 EIMP alors que l'arrêt du TF est déjà exécutoire ressemble à une mesure purement dilatoire ne méritant aucune protection en matière de mesures provisionnelles. L'OFJ pouvait donc transmettre les documents bancaires aux autorités belges le 15 août 2008 sans violer l'art. 39 PA. Le recours doit dès lors aussi être rejeté sur ce point.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 2009.8 - Extrait de la décision du en la cause X et société Y contre le Département fédéral de justice et police et l'Office fédéral de la justice, décision du 8 avril 2009 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2009 Année Anno Band - Volume Volume Seite 124-128 Page Pagina Ref. No 150 000 200 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.